



AIX en PROVENCE

LA VILLE

Subventions : dispositions réglementaires officielles

De manière très générale, les subventions de la commune ne peuvent être accordées qu'à des organismes à but non lucratif, c'est-à-dire revêtant la forme juridique des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et dont l'objet social répond à un intérêt communal.

Les subventions supérieures à 23 000 € nécessitent la conclusion d'une convention avec l'association bénéficiaire, définissant les obligations de l'association, les missions pour lesquelles le financement est attribué et les objectifs à atteindre, le tout formulé de manière aussi précise que possible pour permettre une évaluation de l'action de l'association.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense particulière (subvention exceptionnelle), l'association bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce compte rendu financier doit être transmis à la commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Subventions supérieures à 50 000 € : les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant de l'Etat ou de collectivités territoriales plusieurs subventions dont le montant total excède 50 000 € doivent publier dans une annexe de leurs comptes les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Subventions supérieures à 153 000 € : les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives un total de subventions publiques supérieur à 153 000 € doivent établir tous les ans un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un Commissaire aux Comptes et son suppléant.

Les associations exerçant une activité économique : la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour elles lorsqu'elles dépassent deux des trois seuils définis ci-dessous : ↩

- ▶ 50 salariés
- ▶ chiffre d'affaire : 3 100 000 €
- ▶ bilan : 1 550 000 €

Les associations délégataires de Service Public doivent produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service et une analyse de qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Communication des comptes ↪

A la fin de chaque exercice, et dès leur établissement et approbation par l'assemblée générale, les comptes certifiés des associations subventionnées doivent être transmis à la commune. ↪

La certification des comptes relève du Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à cette obligation, au président dans les autres cas. ↪

Les comptes certifiés sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande ainsi qu'à toute personne intéressée. Sont également transmis par la commune à la sous-préfecture et au comptable public, en appui de son compte administratif, les comptes certifiés des associations auxquelles elle a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'association et dépassant le seuil des 23 000 €.